DOCUMENT DE TRAVAIL

RAPPORT
de l'étude concernant la Loi sur l'enseignement spécial du NOUVEAU-BRUNSWICK

PRÉPARÉ PAR

Claire L. Correia
ADJOINTE AU DIRECTEUR GÉNÉRAL
(SERVICES SPÉCIAUX)
DISTRICT SCOLAIRE NUMÉRO 20

Léonard J. Goguen
PROFESSEUR AGRÉGÉ
DEPARTEMENT DE L'ÉDUCATION SPÉCIALE
UNIVERSITÉ DE MONCTON

JUILLET 1982

PREAMBULE

Monsieur Charles Gallagher, ministre de l'Education, a annoncé en octobre 1981 un projet de loi sur l'éducation spéciale pour la province du Nouveau-Brunswick.

Le but ultime a été identifié comme étant l'intégration de la législation sur l'enseignement spécial (Loi sur l'enseignement spécial) à la Loi scolaire du Nouveau-Brunswick. Il a été constaté au départ que le projet devait être effectué suivant des étapes planifiées avec soin et seulement après étude et consultation poussées.

La façon dont les modifications formelles, ce qui constitue la première étape du projet, seraient apportées, était déjà déterminée. Il était nécessaire d'étudier la Loi sur l'enseignement spécial en détail, et par la suite de recommander les suppressions ou les substitutions qui seraient pertinentes et appropriées à la pratique courante. Il ne devait pas y avoir de changements dans le fond au cours de l'étape initiale.

On a considéré avec soin la façon dont le projet devait se dérouler à partir de ce point. Après maintes délibérations et discussions, il a été convenu que l'on devrait chercher à connaître les préoccupations, les commentaires et les recommandations des dispensateurs de services, de consommateurs et des groupes militants de la province.

..2

Une explication du projet, une invitation à y participer et des questionnaires ont été envoyés aux dispensateurs de programmes et aux personnes travaillant en vertu de la Loi sur l'enseignement spécial.

Des rencontres ont eu lieu dans la province avec les parents des élèves inscrits aux classes spéciales, les employés travaillant en vertu de la Loi, les sociétés de parrainage, les comités de l'Association canadienne pour les déficients mentaux, les personnes travaillant aux Services d'hygiène mentale, les administrateurs de district scolaire, les représentants des organisations enseignantes et le personnel universitaire.

Des visites sur les lieux ont été effectuées, et des réunions d'information concernant les pratiques et la législation courante sur l'enseignement spécial ont été tenues avec le personnel du ministère, les administrateurs, les directeurs d'école et les enseignants, dans les provinces de la Saskatchewan et de l'Ontario. La législation sur l'enseignement spécial et les dispositions de la programmation ont été discutées avec les administrateurs venant des provinces de l'Alberta, de la Nouvelle-Ecosse et de l'Ile-du-Prince-Edouard.

Il a été convenu qu'au-delà des modifications formelles, les changements proposés dans la Loi sur l'enseignement spécial et les règlements établis en vertu de la Loi, seraient présentés dans un document de travail, qu'un tel document devrait être largement distribué et que l'on devrait solliciter d'autres commentaires.

..3

Au printemps 1982, le professeur Léonard Goguen a été invité pour effectuer une consultation supplémentaire auprès des sociétés francophones, des consommateurs et des personnes travaillant en vertu de la Loi sur l'enseignement spécial, et pour fournir des données relativement à cette étude.

Nous avons partagé nos résultats, avons discuté en long et en large les questions et problèmes, et nous en sommes arrivés à ce rapport conjoint.

Dans la première partie nous présentons les révisions proposées relativement à la loi actuelle sur l'enseignement spécial et les règlements établis en vertu de la Loi.

La deuxième partie porte sur d'autres questions qui ont été soulevées au cours de la réalisation de notre rapport.

La troisième partie comprend les sujets ou les domaines que nous avons identifiés, et pour lesquels nous recommandons un examen plus poussé, et nous offrons des suggestions et des orientations pour une telle étude.

INTRODUCTION

La prestation des services éducatifs requis aux enfants ayant des besoins spéciaux n'est pas un nouveau concept au Nouveau-Brunswick.

En 1972, E. J. Owens et G. E. M. MacLeod ont exprimé le besoin de maintenir l'autonomie locale en ce qui a trait à l'administration des programmes spéciaux (le droit de choisir) et le besoin pour les handicapés de recevoir des services de base en matière d'hygiène, d'éducation et de bien-être (le droit d'être servi).

En 1973, le rapport MacLeod-Pinet et le rapport Kendall portaient sur les services d'enseignement spécial. Le rapport MacLeod-Pinet recommandait que l'éducation spéciale fasse partie intégrante de notre système scolaire, tandis que le rapport Kendall énumérait les principes de base qui devraient régir le développement et l'exploitation des services d'éducation spéciale à l'intention des enfants handicapés. Le rapport Lavoie sur l'éducation des francophones handicapés de la vue du Nouveau-Brunswick concluait, en 1978, que les services spéciaux devraient être offerts aussi tôt que possible dans la vie de l'enfant et aussi près que possible de son milieu naturel, sans réduire la qualité des services, et que de tels services devraient être assurés à tous les enfants ayant des besoins spéciaux.

Le 29 mai 1982, le premier ministre Richard B. Hatfield appuyait l'intégration des classes spéciales au système scolaire régulier à la 25e Conférence annuelle de la Division du Nouveau-Brunswick de l'Association pour les déficients mentaux. Selon le Premier ministre, les handicapés mentaux et les enfants ayant d'autres besoins spéciaux ont droit à une éducation appropriée dans le milieu le moins restrictif possible. Selon lui, c'est clairement l'objectif du gouvernement d'intégrer ces enfants dans le système scolaire régulier, suivant leurs besoins et leurs aptitudes.

Ces commentaires sont compatibles avec les principes sur lesquels se fonde notre rapport.

L'éducation spéciale part de l'hypothèse que chaque enfant a droit à une éducation appropriée. Son but fondamental est le même que celui de l'enseignement régulier: le développement optimal de l'élève afin qu'il réalise tout son potentiel en tant que personne et membre de la société.

Les enfants en difficulté ont besoin d'une programmation individuelle particulièrement conçue pour les limites et les forces de leur développement. Les programmes spéciaux devraient être créés à partir des besoins éducatifs, non à partir de catégories ou d'étiquettes, et doivent assurer des expériences d'apprentissage significatives qui permettront aux élèves d'acquérir de nouvelles habiletés et de développer leurs aptitudes.

..6

Des services d'éducation spéciale devraient être assurés à l'intérieur du cadre de l'enseignement général et dans le milieu le moins restrictif. Des services de soutien adéquats devraient être assurés, et des enseignants spécialisés en éducation spéciale devraient être engagés pour concevoir et dispenser les programmes d'éducation.

L'éducation est une responsabilité partagée par les parents, les éducateurs et le gouvernement. De bonnes relations de travail entre ces trois agents sont essentielles pour assurer des services coopératifs et coordonnés à l'enfance en difficulté.

A partir de cette philosophie, et à partir des réactions reçues de personnes et de groupes de la province, les modifications législatives suivantes sont proposées.

Pour faciliter l'étude de ces recommandations, elles sont présentées avec référence à la Loi sur l'enseignement spécial telle qu'amendée par le projet de loi n^{o} 8, à la 4^{e} session de la 49^{e} législature du Nouveau-Brunswick, 1982.

PARTIE I

LOI SUR L'ENSEIGNEMENT SPECIAL

Article 1 - Modifié par le projet de loi n° 8 pour se lire ainsi:

"Dans la présente loi

"classe spéciale" désigne un groupe d'élèves suivant l'enseignement et la formation comme le prévoit la présente loi;

"enfant" comprend, nonobstant la Loi sur l'âge de la majorité, une personne âgée de 19 à 21 ans inclus;

"Ministre" désigne le ministre de l'Education et s'entend également de toute personne qu'il désigne pour le représenter;

"société" désigne un conseil scolaire ou un autre corps constitué approuvé aux termes de l'article 3 comme société pour les fins de la présente loi."

Cet article porte sur les définitions, et par conséquent les modifications non proposées sont sujettes à l'acceptation des recommandations de ce rapport. Il est proposé que l'article 1 se lise comme suit:

"Dans la présente loi

"classe spéciale" désigne un groupe d'élèves suivant l'enseignement et la formation comme le prévoit la présente loi;

"enfant" comprend, nonobstant la Loi sur l'âge de la majorité, une personne âgée de 19 à 21 ans inclus;

"Ministre" désigne le ministre de l'Education et s'entend également de toute personne qu'il désigne pour le représenter;

"société" désigne un conseil scolaire de district approuvé aux termes de l'article 3 comme société pour les fins de la présente loi;

"enfants en difficulté" désigne les enfants ayant des besoins spéciaux en matière de développement à long terme, touchant les domaines orthopédique, cognitif, social et communicatif ou les troubles de comportement."

Article 2 - Modifié par le projet de loi n° 8 pour se lire ainsi:
"Le Ministre est chargé de l'application de la présente loi et peut désigner des personnes pour le représenter".

Article 2.1 - Modifié par le projet de loi n° 8 pour se lire ainsi:

"Le Ministre peut déterminer ou approuver

a) l'organisation et les programmes d'enseignement et de formation pour les classes spéciales

b) les procédures d'évaluation pour l'organisation et les programmes déterminés ou approuvés en vertu de l'alinéa a)

c) les projets pilotes destinés aux classes spéciales, et

d) les documents et le matériel à utiliser dans les classes spéciales."

Article 3 - Modifié par le projet de loi n° 8 pour se lire ainsi:

"Lorsqu'un conseil ou un autre corps constitué est disposé à effectuer le travail entrant dans le champ d'application de la présente loi, le lieutenant-gouverneur en conseil peut lui accorder le statut de société aux fins de la présente loi

a) si le conseil scolaire ou l'autre corps constitué manifeste cette disposition par écrit au ministre, et

b) si le Ministre est assuré que le conseil scolaire ou l'autre corps constitué est apte à s'occuper de l'enseignement et de la formation d'enfants souffrant de paralysie cérébrale et d'arriération mentale."

..10

On soutient fortement que l'administration des classes spéciales devrait tomber sous la responsabilité des conseils scolaires. Les personnes et les groupes exprimant ce point de vue ont indiqué que cela était approprié et compatible avec les services assurés en vertu de la Loi scolaire.

Il semble évident que la position se fonde sur une philosophie et des principes, et non sur l'insatisfaction du parrainage actuel, étant donné que la question a été soulevée le plus vigoureusement et presqu'exclusivement chez les parents, des groupes militants et les sociétés de parrainage. Les personnes travaillant en vertu de la Loi ont appuyé le concept.

Tout transfert de responsabilité administrative nécessite de la consultation et de la planification aux fins d'assurer la meilleure situation d'apprentissage possible aux élèves. Une période de transition peut être recommandable.

On devrait souligner également que, bien qu'il y ait un appui majoritaire en faveur de l'administration des classes spéciales par les conseils scolaires, il n'y a cependant pas unanimité. Un groupe de l'ACDM parrainant des services en vertu de la Loi a exprimé le désir de continuer comme auparavant. Les responsables ont fait remarquer qu'ils ont un groupe important de bénévoles dévoués dans leur communauté. Ils craignent qu'un transfert au système scolaire public fera décroître l'intérêt de cette communauté et le soutien accordé à la personne handicapée.

..11

RECOMMANDATION 1 - Il est recommandé que l'administration des classes spéciales soit confiée aux conseils scolaires.

Plusieurs personnes ont proposé que des termes moins restrictifs soient utilisés dans la législation pour désigner les personnes admissibles aux services en vertu de la Loi sur l'enseignement spécial. Leur intention expresse était d'indiquer la disponibilité des services aux élèves ayant des handicaps autres que la paralysie cérébrale et l'arriération mentale.

Toute une gamme de besoins en matière de développement dans les domaines orthopédique, cognitif, social, communicatif et dans le domaine du comportement adaptatif justifie ces services, et est actuellement couverte en vertu de la Loi. Afin d'être moins restrictif quant à la terminologie, et afin de traduire la philosophie consistant à satisfaire à des besoins plutôt qu'à des catégories d'enfants, il est proposé que la législation précise que ceux qui doivent être couverts sont des enfants qui, à cause de besoins spéciaux en matière de développement à long terme, nécessitent des services spéciaux pour acquérir les habiletés appropriées à leur âge et atteindre leur plein potentiel.

RECOMMANDATION 2 - Il est recommandé que les mots "enfants souffrant de paralysie cérébrale et d'arriération mentale" soient supprimés de la Loi et soient remplacés par les mots "enfants en difficulté",

..12

et de plus que les "enfants en difficulté" soient définis dans cette législation comme ayant des besoins spéciaux en matière de développement à long terme, touchant les domaines orthopédique, cognitif, social et communicatif ou les troubles de comportement.
(Article 1)

Article 4 - Modifié par le projet de loi n° 8 pour se lire ainsi:

"sous réserve des règlements, une société

a) peut constituer des classes spéciales et donner dans les classes ou individuellement des programmes d'enseignement et de formation déterminés ou approuvés par le Ministre pour garantir le développement physique et mental des enfants qui, en raison de déficiences physiques ou mentales, sont incapables de profiter suffisamment des cours donnés dans les écoles publiques en application de la Loi scolaire,

a1) peut, avec l'approbation du Ministre, assurer la présence des préposés aux salles de cours pour aider à répondre aux besoins physiques des enfants fréquentant les écoles en application de la Loi scolaire,

b) peut employer des orthophonistes, des physiothérapeutes, des enseignants et des instructeurs spéciaux pour donner les programmes mentionnés à l'alinéa a), et

peut employer des préposés aux salles de cours pour aider à répondre aux besoins physiques des enfants fréquentant les classes spéciales ou les écoles en application de la Loi scolaire,

c) peut, sous réserve d'approbation par le Ministre et le conseil scolaire concerné, donner les programmes mentionnés à l'alinéa a) dans une ou plusieurs salles d'une école en application de la Loi scolaire, aux conditions prescrites par le Ministre et le conseil scolaire,

d) peut acheter, louer ou autrement acquérir et détenir les biens réels et personnels qui conviennent aux programmes et aux services, et pour répondre aux besoins physiques des enfants,

e) peut assurer le transport aller et retour des élèves des cours spéciaux."

Article 4.1 - "Un conseil scolaire approuvé comme société ne peut agir en vertu de l'alinéa 4 d) sans l'approbation du Ministre et tout bien acquis par un conseil scolaire agissant comme société est dévolu au Ministre à titre de représentant de la Couronne du chef de la province et le Ministre a l'administration générale, la gérance et le contrôle de tout bien qui lui est dévolu conformément au présent article."

..14

RECOMMANDATION 3 - Il est recommandé que l'article 4 a) soit modifié pour se lire ainsi:

"peut constituer des classes spéciales et donner dans les classes, ou individuellement, les programmes d'enseignement et de formation déterminés ou approuvés par le Ministre pour garantir le développement optimal des enfants en difficulté recommandés pour ces services spéciaux."

Dans nos discussions, diverses personnes ont remis en question le terme "instructeurs spéciaux" (Article 4 b) et bien qu'en aucun cas le terme n'ait été cité comme inacceptable, des éclaircissements ont été demandés. Cette classification s'appliquerait aux personnes, autres que celles qui ont été spécifiquement nommées, qui peuvent être engagées de temps en temps pour assurer des programmes spécialisés qui sont profitables au développement des élèves couverts en vertu de la Loi (ex.: les tuteurs thérapeutiques, les aides-orthophonistes, les conseillers en arriération mentale).

Sous réserve de l'acceptation de la recommandation 1 de ce rapport, l'article 4 c), d) et e) exigera des modifications. Le paragraphe c) deviendra redondant, le paragraphe d) sera restreint par l'article 4.1, et doit être modifié ou supprimé pour se conformer à la Loi scolaire; le paragraphe e) devra alors être modifié en supprimant le mot "peut" et en y substituant le mot "doit".

..15

L'article 4.1 a été ajouté pour se conformer à l'actuelle Loi scolaire et est sujet à l'acceptation des recommandations faites dans ce rapport. L'article nécessitera des modifications pour être compatible avec tout changement effectué dans la législation (ex.: référence à l'article 4 d)).

Article 5 - Modifié par le projet de loi n° 8 pour se lire ainsi:

> "Une société ne peut donner l'enseignement ou la formation à un enfant en application de la présente loi, à moins que l'enseignement ou la formation ne soit recommandé pour l'enfant par le directeur clinique d'une clinique d'hygiène mentale de la province."

L'article 5 constitue une préoccupation majeure pour un bon nombre de personnes qui ont participé à ce projet. Certaines personnes le considèrent offensant du fait qu'il semble demander l'étiquetage des enfants comme préalable à la prestation des services. D'autres le trouvent restrictif et exclusif relativement à la désignation de la personne qui doit recommander l'enfant pour recevoir des services en vertu de la Loi. Le personnel des Services d'hygiène mentale met en question le bien-fondé de la recommandation touchant l'affectation des enfants vers des programmes éducatifs particuliers. Ils reconnaissent, bien entendu, leurs responsabilités consistant à fournir des évaluations psychologiques lorsque cela est requis aux fins de déterminer le placement.

..16

Un examen historique de la législation indiquerait que l'intention n'était pas de restreindre ou d'exclure mais de tirer profit des compétences disponibles, afin d'aider à déterminer un placement et une programmation appropriés à l'intention des clients ayant des besoins spéciaux. Même si elle paraissait restrictive, la Loi avait plutôt comme intention de protéger l'enfant contre un placement arbitraire ou non approprié.

Il doit être reconnu que les services d'éducation spéciale sont conçus pour satisfaire à des besoins particuliers de la population scolaire. Il est essentiel qu'un profil précis des forces et des besoins de l'enfant soit préparé, de façon que des programmes d'intervention et des services appropriés soient assurés.

Des professionnels légalement autorisés à faire des évaluations psychologiques sont maintenant engagés par bon nombre de districts scolaires de la province. La disponibilité des services d'évaluation et d'identification est ainsi élargie. On s'attend que de telles personnes engagées par les districts scolaires connaissent bien les programmes éducatifs et, qu'en plus de déterminer les besoins et les forces d'apprentissage, ces personnes puissent recommander un placement approprié. Les Services d'hygiène mentale continuent à être disponibles dans la province. Dans les régions où les services psychologiques sont fournis par le district scolaire, les cliniques d'hygiène mentale procurent une alternative aux parents qui préfèrent une évaluation indépendante du système éducatif ou une évaluation préalable à l'admission de l'enfant à l'école. Toutes ces évaluations

..17

peuvent être fournies gratuitement à l'enfant, au parent ou au gardien. On s'attend que des professionnels autorisés utiliseront des instruments d'évaluation et de dépistage appropriés, des milieux variés et des renseignements adéquats concernant le comportement observé aux fins de préparer le profil des habiletés et des besoins éducatifs de l'enfant.

Il semble des plus appropriés qu'une personne ou des personnes engagées par le district scolaire dans lequel l'enfant réside, après une étude attentive de l'évaluation et consultation avec les parents, les médecins et les dispensateurs de programmes, devrait recommander un placement dans le programme requis et prendre des arrangements nécessaires à cet effet.

La lettre de la loi, ainsi que l'esprit et l'intention de la loi, doivent assurer que les élèves recevant des services d'éducation spéciale, font l'objet d'une identification adéquate relativement à leurs propres besoins, et qu'ils sont placés dans le programme qui répond le mieux à leurs besoins.

RECOMMANDATION 4 - Il est recommandé que l'article 5 de la Loi soit supprimé et remplacé par ce qui suit:

Les élèves recevant des services d'éducation spéciale en vertu de la Loi devraient avoir été évalués individuellement par un psychologue

..18

autorisé de la province du Nouveau-Brunswick, et engagé comme tel dans la Fonction publique, et devraient avoir été recommandés pour recevoir de tels services après examen et consultation, par un administrateur pédagogique engagé par le district scolaire dans lequel l'enfant réside."

Article 6 - "Lorsqu'une société constitue des classes spéciales en application de l'article 4, elle doit assurer convenablement la surveillance de la santé et du traitement de chaque élève qui suit les cours."

Article 7 - Abrogé par le projet de loi n° 8

Article 8 - Abrogé par le projet de loi n° 8

Article 9 - Abrogé par le projet de loi n° 8

RECOMMANDATION 5 - Il est recommandé que le besoin continu d'évaluation soit reconnu et mandaté, en ajoutant l'article 5.1

"Les élèves recevant des services d'éducation spéciale en vertu de la Loi doivent faire l'objet d'une réévaluation périodique, et doivent faire examiner la pertinence de leur programme au moins une fois par

année afin de s'assurer qu'un tel placement et de tels programmes continuent d'être justifiés."

Article 10 - "Le ministre des Finances doit, par prélèvement sur les Fonds consolidés conformément à la Loi sur l'administration financière, verser annuellement les sommes suivantes:

a) à une société

(i) mille dollars pour une ou plusieurs classes d'enfants arriérés mentaux semi-éducables.

(ii) mille dollars pour une ou plusieurs classes d'enfants souffrant de paralysie cérébrale,

(iii) cinq cents dollars par personne employée à titre d'enseignant par la société,

(iv) deux cents dollars par élève âgé de 3 à 21 ans qui suit les cours pendant quarante pour cent au moins du semestre, et

(v) une somme d'argent, suivant l'échelle des traitements prévus par les règlements pour toute personne employée par la société à titre d'enseignant, de physiothérapeute, d'ergothérapeute,

d'orthophoniste ou de préposé aux salles de cours; et

b) à une personne employée à titre d'enseignant par la société, une somme n'excédant pas deux cents dollars qui peut être utilisée pour formation spéciale dans une institution approuvée par le ministre de l'Education."

Le financement actuel et futur des services dispensés en vertu de la Loi sur l'enseignement spécial intéresse toutes les sociétés, mais des difficultés de fonctionnement dans le cas de la présente formule ont été exprimées, tout particulièrement par les sociétés autres que les conseils scolaires. Des frais généraux et des frais d'entretien élevés semblent créer le fardeau financier. Les conseils scolaires sont capables de partager les installations existantes et les services de district.

L'attribution de programmes de classes spéciales à des conseils scolaires pourrait pallier ce problème. (Recommandation 1)

En gardant à l'esprit la recommandation 2, il est approprié de suggérer que les paragraphes (i) et (ii) soient abrogés et remplacés.

RECOMMANDATION 6 - Il est recommandé que les paragraphes (i) et (ii) de l'article 10 soient supprimés et que l'on y substitue ce qui suit:

"mille dollars pour une ou plusieurs classes d'enfants en difficulté."

Le paragraphe (iv) a reçu une attention considérable en ce qui concerne les mots "qui suit les cours pendant quarante pour cent au moins du semestre scolaire". Plusieurs personnes pensent que cela tend à pénaliser la société de parrainage lorsque les élèves ont des absences légitimes ou dans les cas où les enfants sont admis tard dans le semestre. Il semble de fait que l'intention soit de financer les élèves recevant actuellement des services, par opposition aux élèves identifiés comme admissibles à ces services.

Etant donné les problèmes soulevés et l'incompréhension apparente, il semble recommandable de clarifier ce paragraphe.

RECOMMANDATION 7 - Il est recommandé que le paragraphe (iv) de l'article 10 soit modifié en supprimant les mots "qui suit les cours pendant quarante pour cent au moins du semestre scolaire" et en y substituant les mots "qui reçoit des services spéciaux en vertu de la Loi".

L'article 10 b) est conçu pour aider et encourager les enseignants à améliorer leurs compétences et, par le fait même, améliorer les services et programmes spéciaux qui sont assurés. La recommandation suivante est faite afin de traduire l'augmentation des coûts et les besoins de formation spécialisée appropriée.

RECOMMANDATION 8 - Il est recommandé que l'article 10 b) soit modifié pour se lire comme suit:

"A une personne employée à titre d'enseignant de classes spéciales par la société, une somme n'excédant pas trois cents dollars qui peut être utilisée pour formation spéciale approuvée par le Ministre dans une institution approuvée par le ministre de l'Education".

Article 10.1 - "Sur la recommandation du ministre de l'Education, le ministre des Finances doit par prélèvement sur les Fonds consolidés, verser à une société, dans le but de poursuivre les programmes et services qu'autorise l'article 4, les sommes qui peuvent être utilisées à cette fin en vertu de la Loi portant affectation de crédits.

Article 10.2 - Ajouté par le projet de loi n° 8.

"Le versement effectué directement à une personne employée par une société ou à une personne qui assure des services à la société constitue un paiement à une société aux fins du sous-alinéa 10 a) (v) et de l'article 10.1".

Article 11 - Abrogé par le projet de loi n° 8.

..24

Article 12 - Modifié par le projet de loi n° 8 pour se lire ainsi:

"Le lieutenant-gouverneur en conseil doit établir des règlements

a) concernant la création, l'organisation, l'administration, l'enseignement, l'examen et l'inspection des classes spéciales;

b) concernant les matériaux et le matériel des écoles et des bâtiments servant directement ou indirectement aux classes spéciales;

c) concernant l'admission et le renvoi des élèves;

d) abrogé ;

e) concernant l'aménagement des locaux scolaires pour les classes spéciales;

f) concernant la surveillance convenable de la santé et du traitement des élèves;

g) fixant les conditions d'emploi des personnes embauchées par une société;

h) concernant la certification des enseignants et la classification des autres personnes employées pour les

classes spéciales ou pour aider à répondre aux besoins physiques des enfants fréquentant des écoles en application de la Loi scolaire;

i) abrogé ;

j) concernant l'administration et l'exécution de la présente loi."

Article 13 - Proposé pour modification dans le projet de loi n° 8 pour se lire ainsi:

"Nonobstant les dispositions de la Loi sur l'âge de la majorité, la mention de l'âge de vingt et un ans à l'article 10 n'est pas réputée être une mention de l'âge de dix-neuf ans."

REGLEMENT ETABLI EN VERTU DE LA LOI SUR L'ENSEIGNEMENT SPECIAL

Bon nombre de questions et de problèmes soulevés par les participants au projet portaient sur le règlement 70-91 et le règlement 76-18 établis en vertu de la Loi sur l'enseignement spécial.

On a accordé une attention particulière aux fonctions du préposé aux salles de cours, sa classification, à son échelle de salaire et à ses conditions d'emploi.

Le règlement actuel définit le préposé aux salles de cours "comme une personne ... pour aider les enfants handicapés à se vêtir, se nourrir et veiller à leur hygiène". Le règlement ne porte pas sur le besoin d'aider les élèves à se rendre à l'école et à retourner à la maison, ou à se déplacer à l'intérieur des bâtiments scolaires, ou pour les aider à faire d'autres activités telles que le maniement d'appareil ou d'équipement spéciaux utilisés dans les programmes. Une fois encore, il est possible que la lettre de la loi n'exprime pas de façon adéquate l'esprit ou l'intention. Il est certainement nécessaire de faire la distinction entre le rôle du préposé aux salles de cours et celui de l'enseignant, et d'autres professionnels engagés pour assurer l'enseignement et les programmes. On court un danger en étant trop précis, du fait que des fonctions non précisées doivent être interprétées comme excluses.

RECOMMANDATION 9 - Il est recommandé que "le préposé aux salles de cours" soit défini comme "une personne qui a reçu l'approbation du ministère pour fournir aux enfants une aide physique qui leur permettra de prendre part aux programmes assurés en vertu de cette Loi."

Il est absolument évident que des services assurés par les préposés aux salles de cours sont appréciés par tous ceux qui assurent des programmes en vertu de la Loi. On soutient à l'unanimité la nécessité d'améliorer le salaire et les conditions d'emploi des préposés aux salles de cours. On a particulièrement fait remarquer que des avantages tels que les congés de maladie et les augmentations relatives à l'expérience sont actuellement non existantes. Des qualifications personnelles plutôt que des qualifications scolaires continuent à être le critère préféré pour l'emploi d'un préposé aux salles de cours.

Dans certains programmes, les préposés sont employés particulièrement pour aider aux déplacements; pour fournir de l'aide physique exclusivement dans le milieu scolaire; ou pour fournir de l'aide physique à la fois pour le transport et dans le milieu scolaire. On a suggéré d'établir différentes classifications pour ces tâches. Cependant, il semblerait qu'une augmentation du taux de salaire horaire et des avantages convenables pourraient compenser de façon satisfaisante pour les services fournis.

..28

RECOMMANDATION 10 - Il est recommandé qu'un plan de rémunération soit préparé pour la classification du poste de "préposé aux salles de cours" qui prévoira un taux de salaire horaire, des échelons d'avancement pour l'expérience et le service, des congés de maladie et de circonstance et une révision annuelle de l'ensemble des avantages.

Les heures d'enseignement constituent un autre problème. On s'entend généralement pour que les classes spéciales dispensent le même nombre d'heures d'enseignement que les classes en vertu de la Loi scolaire. Il est reconnu que tous les enfants ne peuvent pas soutenir une pleine journée d'enseignement, et l'intention n'est pas de surmener l'enfant. Une programmation individualisée peut répondre aux besoins des élèves ou des personnes qui ne sont pas capables de participer pleinement au programme.

RECOMMANDATION 11 - Il est recommandé qu'un minimum de quatre heures et demie d'enseignement soient dispensées dans chaque séance quotidienne et que la durée de la journée soit compatible avec une journée scolaire des élèves d'un même groupe d'âge recevant les services en vertu de la Loi scolaire.

..29

Si les classes spéciales étaient administrées par les conseils scolaires et si ces classes étaient intégrées aux écoles publiques, il se peut que l'on ait deux directeurs dans une école, un ayant la responsabilité des classes spéciales et un agissant à titre de directeur du bâtiment. Bon nombre de groupes et de personnes ont fait remarquer que cela tant à isoler le programme des classes spéciales et n'est pas souhaitable comme tel. Une organisation disposant de deux administrateurs supérieurs dans une école n'est pas appropriée. Dans les districts où l'on compte plusieurs classes spéciales, il se peut qu'il soit approprié de confier la responsabilité de la surveillance en matière de programmation et d'enseignement à un enseignant spécialisé. Pour être compatible avec les dispositions établies en vertu de la Loi scolaire, une telle personne devrait être désignée comme coordonnateur ou chef de département. Ainsi, de façon à ne pas pénaliser les enseignants recevant des allocations de responsabilité à titre de directeurs des classes spéciales, il est recommandé que des dispositions soient prises pour assurer qu'il n'y ait aucune perte salaire.

RECOMMANDATION 12 - Il est recommandé que l'article 9 2) du règlement soit modifié en supprimant le mot "directeur" et en y substituant "responsabilité" et que l'article 11 1) soit supprimé et remplacé par: "Une société peut nommer des personnes employées comme enseignant des classes spéciales aux postes de responsabilité suivants:

directeur, coordonnateur de matière ou chef de département."

RECOMMANDATION 13 - Il est recommandé que ce qui suit soit ajouté au règlement comme l'article 10:

"Une personne employée en vertu de cette Loi, qui, lors de la mise en vigueur de cet article, reçoit un salaire dépassant le salaire qu'il recevrait en vertu de l'article 9, devra continuer de recevoir ce salaire jusqu'à ce que ses qualifications, son expérience ou ses allocations de responsabilité justifient une augmentation en vertu de l'article 9".

L'inclusion de tous les professionnels (ergothérapeutes, physiothérapeutes, orthophonistes et enseignants) dans le rapport élèves-personnel a été mise en question par bon nombre de participants au projet. Au nombre des personnes qui ont discuté cette question, la plupart ont suggéré que les personnes autres que les enseignants qui assurent des programmes et des services dans les classes spéciales, ne devraient pas être comptées dans le rapport. Il semble, de fait, que la plus grande difficulté réside dans la disponibilité de tels services.

Pour assurer le personnel enseignant adéquat et pour encourager la prestation des services de soutien

essentiels, un changement dans le rapport élèves-personnel devra être apporté.

RECOMMANDATION 14 - Il est recommandé que l'article 8 1) soit modifié pour se lire ainsi:

"Chaque classe spéciale doit avoir un rapport élèves-enseignant conforme à l'annexe A".

RECOMMANDATION 15 - Il est recommandé que ce qui suit soit ajouté à l'article 8 3):

"Là où des programmes d'ergothérapie, d'orthophonie ou de thérapie physique ont été recommandés pour les élèves, des professionnels appropriés peuvent être employés suivant les besoins."

Le modèle de "rejet-zéro", c'est-à-dire la dispensation de services éducatifs à tous les enfants sans considération du genre ou de la gravité des besoins, a été proposé. On devrait apporter une attention immédiate aux efforts nécessaires pour répondre de façon appropriée et adéquate aux besoins des élèves ayant des handicaps multiples ou des élèves gravement handicapés.

Il y a, de fait, un certain nombre de ces enfants qui reçoivent actuellement des services en vertu de la législation existante. En plus des enseignants spécialistes, les conseillers en arriération mentale et les tuteurs thérapeutiques devraient être considérés comme

..32

dispensateurs de services pour les élèves ayant des handicaps graves, et le rapport élèves-personnel, en y incluant les préposés aux salles de cours, ne devrait pas dépasser 1/3.

RECOMMANDATION 16 - Il est recommandé que ce qui suit soit ajouté comme l'article 8 4):

"Les programmes pour les enfants ayant des besoins spéciaux en matière de troubles de développement graves doivent avoir un rapport élèves-personnel de 1/3, en y incluant les enseignants spéciaux et les préposés aux salles de cours".

Les règlements exigent des changements dans plusieurs articles pour être conformes aux modifications apportées à la législation, et pour se conformer le plus possible aux règlements établis en vertu de la Loi scolaire. Le texte des règlements tels qu'ils ont été proposés est inclu au complet. Les questions qui ont semblé être les plus importantes ont été discutées.

Tous les articles du règlement qui contiennent des modifications ont été marqués d'un astérisque.

REGLEMENT

En vertu de l'article 12 de la Loi sur l'enseignement spécial, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant:

Dans le présent règlement,

*1. a) "préposé aux salles de cours" désigne une personne qui a reçu l'approbation du Ministre pour accorder une aide physique aux enfants et leur permettre de participer aux programmes en vertu de cette Loi;

b) "Ministre" désigne le ministre de l'Education;

c) "ergothérapeute" désigne une personne qui est apte à devenir membre de l'Association des ergothérapeutes du Canada;

d) "physiothérapeute" désigne une personne qui est apte à devenir membre de l'Association des physiothérapeutes du Canada;

e) "registraire" désigne le préposé à la certification des enseignants du ministère de l'Education;

* f) "orthophoniste" désigne une personne qui
(i) détient un diplôme universitaire en orthophonie, et
(ii) est diplômée d'une école d'orthophonie approuvée par le Ministre;

* g) "enseignant" désigne la personne qui détient un brevet d'enseignement ou un brevet temporaire prévu par la Loi scolaire,

..34

et a suivi ou suivra dans les trois ans de la date de son emploi deux pleins cours ou quatre demi-cours en éducation spéciale dans un établissement agréé par le Ministre;

*2. Aucune société ne peut constituer des classes spéciales ou assurer des services sans l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.

*3. Supprimer

*4. (1) Aucune classe spéciale ne doit être administrée avec moins de cinq élèves, à moins que l'approbation en ait été donnée par le Ministre.

* (2) Une société peut assurer des services aux élèves hospitalisés ou confinés à la maison en vertu des termes qui sont en vigueur pour les élèves inscrits en vertu de la Loi scolaire.

*5. (1) Un médecin hygiéniste régional ou un médecin employé par le ministère de la Santé peut inspecter des classes spéciales ainsi que leur installations, et faire rapport au Ministre de ses conclusions.

* (2) Le Ministre peut désigner des personnes chargées de visiter des classes spéciales et d'aider les enseignants et les sociétés à présenter des programmes d'enseignement et de formation efficaces.

..35

*6. (1) Une classe spéciale doit fonctionner 195 jours au moins chaque année et chaque journée de classe est d'une durée minimale de quatre heures et demie d'enseignement.

(2) Tous les jours de semaine qui ne sont pas proclamés fériés ou jours de vacances en vertu de la Loi scolaire sont des jours d'enseignement.

*7. Chaque société remet des rapports au Ministre tel qu'il est requis.

*8. (1) Chaque classe spéciale doit disposer d'un rapport élèves-enseignant conforme à l'annexe A.

* (2) Une société doit faire une demande au Ministre pour obtenir la permission d'engager des préposés aux salles de cours. Si le Ministre trouve que ces personnes sont nécessaires pour répondre aux besoins physiques des élèves, il peut approuver leur engagement.

(3) Si des programmes d'ergothérapie, d'orthophonie ou de thérapie physique ont été recommandés pour les élèves, les professionnels appropriés peuvent être engagés suivant les besoins.

..36

* (4) Les programmes pour les enfants ayant des besoins spéciaux en matière de troubles de développement graves doivent avoir un rapport élèves-personnel de 1/3, ce qui comprend les instructeurs spéciaux et les préposés aux salles de cours.

(5) Une société peut employer du personnel à ses propres frais en plus du nombre autorisé en vertu du paragraphe (1).

9. (1) Un enseignant d'une classe spéciale est rémunéré conformément à l'échelle de traitement en vigueur pour les enseignants des écoles publiques du Nouveau-Brunswick.

* (2) Un enseignant d'une classe spéciale est habilité à bénéficier des mêmes allocations de responsabilité, allocations de retraite, congés de maladie, congés de circonstance, congés pour activités professionnelles et autres possibilités d'octroi de congés auxquels ont droit les enseignants des écoles publiques du Nouveau-Brunswick.

(3) Aux fins d'établissement du traitement et des avantages attribuables à un enseignant d'une classe spéciale, son expérience est reconnue au même titre que celle des enseignants des écoles publiques du Nouveau-Brunswick.

..37

9. (4) Aux fins d'établissement du traitement et des avantages des enseignants des classes spéciales, une date anniversaire leur est attribuée de la même manière qu'aux enseignants des écoles publiques du Nouveau-Brunswick.

(5) Les ergothérapeutes, physiothérapeutes et orthophonistes employés par une société sont rémunérés conformément à l'échelle de traitement en vigueur pour les employés de la province du Nouveau-Brunswick.

(6) Les ergothérapeutes, physiothérapeutes et orthophonistes employés par une société sont habilités à bénéficier des mêmes congés de maladie, congés de circonstance et congés pour activités professionnelles auxquels ont droit les enseignants des classes spéciales.

* (7) Un préposé aux salles de cours doit effectuer un maximum de quarante heures de travail par semaine au taux horaire conforme à l'échelle fixée par la directive du Conseil du trésor pour le poste.

* (8) Les préposés aux salles de cours doivent être admissibles à des congés de maladie et de circonstance tel qu'il est établi par la directive du Conseil du trésor pour ce poste.

..38

*10. Toute personne employée en vertu de cet article, qui au moment de l'entrée en vigueur du présent article perçoit un traitement supérieur à celui qu'elle recevrait en application de l'article 9, continue à percevoir ce traitement jusqu'à ce que ses qualifications ou ses allocations d'expérience ou de responsabilité justifient une augmentation en vertu de l'article 9.

*11. (1) Une société peut nommer des personnes employées comme enseignants de classes spéciales aux postes de responsabilité suivants: directeur, coordonnateur de matières ou chef de département.

(2) L'enseignant d'une classe spéciale est habilité à bénéficier d'un congé sabbatique selon les conditions fixées par un Comité de congé sabbatique que nomme le Ministre. 71-110; 76-18.

12. 71-110. Abrogé 76-18.

13. Toute personne employée en tant que professeur suppléant d'une classe spéciale perçoit la même rémunération que celle accordée aux professeurs suppléants des écoles publiques du Nouveau-Brunswick. 71-110; 76-18.

14. Pour permettre l'octroi de brevet et fixer les traitements, le registraire évalue les qualifications et l'expérience professionnelle des enseignants.

*15. Supprimer.

16. Supprimer.

*17. Supprimer.

17A (1) Un enseignant doit adresser une demande écrite au ministre de l'Education pour l'obtention d'un brevet ou certificat.

(2) Une demande faite en application du paragraphe (1) doit être accompagnée d'un ou plusieurs relevés délivrés par le ou les établissement(s) concerné(s) et expédié(s) directement au registraire.

* (3) Lorsqu'une demande de certificat est reçue par le Ministre entre le 31 mars et le 31 octobre d'une année, le certificat délivré par le Ministre doit être daté du 2 juillet de cette année.

(4) Lorsqu'une demande de certificat est reçue par le Ministre entre le 31 octobre et le 31 mars d'une année scolaire, le certificat délivré par le Ministre doit être daté du 2 janvier de cette année scolaire.

*18. (1) S'il est vérifié qu'un enseignant certifié ne peut pas être obtenu par une société administrant une classe spéciale après le 1er août pour le premier semestre scolaire et après le 15 décembre pour le second semestre scolaire, si la demande est faite

..40

avant l'embauche et si une personne désignée par le Ministre certifie par écrit que la personne recommandée possède les connaissances adéquates, le Ministre peut autoriser la délivrance d'un permis local à cette personne pour enseigner pendant un semestre scolaire ou une partie de ce semestre dans une classe spéciale.

(2) Le directeur général des écoles doit faire une demande écrite au Ministre pour la délivrance d'un permis local.

(3) Les permis locaux doivent être classifiés suivant le nombre d'années de formation universitaire approuvées par le Ministre et terminées par le candidat à la date de la demande.

(4) Les permis locaux doivent être délivrés pour un semestre ou une partie de ce semestre, et ne sont pas valides après cette période, à moins qu'ils soient prolongés pour des raisons approuvées par le Ministre.

*19. Les règlements 70-91 et 76-18, établis en vertu de la Loi sur l'enseignement spécial, sont abrogés.

*20. Le présent règlement est réputé être entré en vigueur le ...

ANNEXE "A"

RAPPORTS ELEVES - ENSEIGNANT

NOMBRES D'ELEVES	NOMBRE D'ENSEIGNANTS
5-10	1
11-16	2
17-24	3
25-32	4
33-40	5
41-48	6
49-56	7
57-64	8
65-72	9
73-80	10
81-88	11
89-96	12
97-104	13
105-112	14
113-120	15

* Annexe "B" supprimée

* Annexe "C" supprimée

PARTIE II

AUTRES PREOCCUPATIONS

En plus des questions abordées dans les sections précédentes de ce document, nous voulons faire des commentaires sur d'autres questions soulevées au cours de cette étude.

La fréquentation obligatoire pour les élèves des classes spéciales a été considérée comme question prioritaire par certains groupes et certaines personnes, mais n'a pas été approuvée par tous les participants. Ceux qui ont proposé l'introduction d'une telle loi, préconisaient généralement que la fréquentation soit obligatoire entre 7 et 16 ans. Etant donné que cela est compatible avec la Loi scolaire, il est préférable de ne pas aborder cette question jusqu'à l'intégration des deux lois.

Les programmes de stimulation des enfants ont été recommandés par divers participants au projet. Il existe cependant de grandes différences d'opinion touchant la façon dont ces programmes devraient être assurés, l'endroit où ils devraient être assurés et les personnes qui devraient s'en occuper. On a suggéré que les programmes de stimulation des enfants devraient être assurés dans un milieu éducatif par des éducateurs spéciaux; au domicile de l'enfant par des travailleurs sociaux; en dehors du domicile de l'enfant, et non pas

dans des écoles; par le personnel des services de santé; et par des équipes de "spécialistes du développement de l'enfant".

Certains participants ont rejeté les programmes de stimulation des enfants comme favorisant une structuration trop hâtive. Le concept de la stimulation était appuyé comme étant une amélioration du développement de l'enfant et des services éducatifs existants. La valeur de l'intervention hâtive a été démontrée et est déjà reconnue dans les services offerts aux enfants déficients visuels et auditifs du Nouveau-Brunswick.

Dans d'autres provinces, ces programmes sont offerts en dehors du système d'éducation public.

Ce domaine exige l'étude et l'observation des programmes existants. On suggère qu'une telle étude ne se confine pas à l'éducation, mais qu'elle aborde aussi les services de santé et les services sociaux.

Le transport des élèves, pour se rendre aux classes spéciales et pour en revenir, a constitué un autre sujet qui a attiré toute une gamme de commentaires. Certains préféreraient que les élèves voyagent à bord des autobus avec les élèves des classes régulières, tandis que d'autres ont fait remarquer que des transports spéciaux étaient souhaitables.

. . 44

Dans certaines régions, il semblait que les heures d'enseignement et même les "journées d'enseignement" étaient régies par l'horaire d'autobus établi pour d'autres élèves. On devrait tenter de coordonner les journées établies pour les entrevues parent-maître et le perfectionnement professionnel, de façon qu'il n'y ait qu'un calendrier scolaire pour toutes les classes du district. Les programmes des classes spéciales ne doivent pas être sacrifiés pour accommoder les horaires des examens du secondaire.

Quelques parents ont bien accueilli l'idée que les élèves marchent à leur classe ou voyagent indépendamment en utilisant des autobus publics dans des régions où cela est possible.

Le droit d'appel touchant les évaluations et le placement "par le biais d'une procédure unique, simple et rapide" a été recommandé pour l'enfant et ses parents. Leur droit de poser des questions, de s'opposer et d'en appeler est certainement reconnu.

Une révision des procédures d'appel adoptées dans certaines provinces autres que le Nouveau-Brunswick indiquerait que ces procédures sont encombrantes, lentes et dispendieuses pour toutes les parties en cause.

Le processus d'appel présentement utilisé pour tous les élèves est préconisé - les palliers d'appel étant l'enseignant, le directeur, un administrateur de district, les conseils scolaires et le Ministre.

La dispensation des médicaments et la responsabilité en cas de mésaventure résultant de cette pratique ont été remises en question par ces enseignants.

Bon nombre d'élèves des classes spéciales ont besoin de médicaments au cours de la journée scolaire. Il est recommandé que seuls les médicaments prescrits par un médecin, soigneusement identifiés quant à la nature et à la force du produit, accompagnés d'une demande écrite ou d'une autorisation des parents/gardiens, devraient être administrés par les enseignants. A moins qu'il n'y ait négligence de la part de l'enseignant touchant l'entreposage ou l'administration des médicaments, il ne semblerait pas qu'il y ait lieu de se tracasser.

On consultera le ministère de la Justice à ce sujet.

La participation des parents est une question qui mérite des commentaires. Bon nombre de parents ont exprimé le désir de participer davantage à l'implantation et à l'élaboration des programmes. Ceux qui assurent les services ont indiqué qu'ils seraient heureux que les parents participent à la planification des programmes pour leur enfant et qu'ils complémentent le processus de développement des habiletés à la maison et à l'extérieur de l'école.

Il semblerait que les deux groupes soient prêts à coopérer mais que l'on hésite peut-être à offrir de l'aide ou à en demander. Les parents semblent craindre le fait qu'ils puissent être perçus comme s'immisant dans le rôle de l'éducateur professionnel, et les enseignants sont parfois hésitants à en demander davantage aux parents.

Cette responsabilité partagée demande une coopération et une consultation continues. Les parents doivent toujours être prêts à partager les décisions concernant leur enfant et devraient être encouragés à prendre part à ces décisions. Ni l'un ni l'autre groupe ne peut assumer le rôle de l'autre, mais les parents et les enseignants doivent faire leur possible pour se compléter.

Les âges couverts

La dispensation des services spéciaux aux enfants et aux jeunes ayant des besoins d'apprentissage uniques varie suivant le genre d'handicap au Nouveau-Brunswick. En vertu de la Loi sur l'enseignement spécial, les services sont protégés entre trois et vingt et un ans, tandis que la Loi sur l'enseignement aux handicapés de l'ouïe ou de la vue assure des services avant l'âge de vingt et un ans. La Loi scolaire assure l'enseignement aux élèves de six à vingt et un ans. Les études sur la législation future devrait analyser ces écarts.

PARTIE III

ETUDES SUR LES BESOINS FUTURS - ORIENTATIONS FUTURES

Plus d'études et de consultation seront requises pour résoudre d'autres problèmes relatifs à l'intégration de la législation prévoyant des services éducatifs. Ces préoccupations futures, qui ont été identifiées au cours de ce projet, sont comprises ici.

1. Statut de l'enseignant

Une des préoccupations majeures est le statut légal et professionnel des enseignants travaillant actuellement en vertu de la Loi sur l'enseignement spécial. Les enseignants employés par des sociétés de parrainage en vertu de la Loi ne sont pas des employés de la Fonction publique, et par conséquent ne peuvent pas être membres de la Fédération des enseignants du Nouveau-Brunswick. Ils ont le droit d'être membres associés des associations fédérées, de participer au régime de pension de retraite, et de recevoir les mêmes salaires et avantages accordés en vertu de la présente législation. L'intégration en une seule loi exigera des négociations pour déterminer les droits d'ancienneté.

2. Concept de l'éducation spéciale

Le concept de l'éducation spéciale représente diverses réalités dépendant des services offerts ou demandés dans l'école locale ou le district, par les éducateurs, les administrateurs et les parents. Cela peut représenter le concept d'un genre précis de classes spéciales ou d'une gamme de services;

par conséquent, il est important de définir clairement ce concept au Nouveau-Brunswick. Une définition de l'éducation spéciale pourrait être: un enseignement particulièrement conçu pour satisfaire à des besoins uniques d'apprentissage imposés par des différences de développement cognitif, social, émotif, sensoriel ou moteur, qui ferait en sorte que les personnes puissent atteindre et exercer leur plein potentiel. L'éducation spéciale peut être offerte dans divers milieux (maison, classe régulière, salle de ressources, hôpital ou autres établissements) et par différents éducateurs (enseignant régulier, éducateurs spéciaux et d'autres spécialistes de l'éducation). Le concept de l'éducation spéciale est compatible avec les services d'éducation spéciale assurés dans le milieu le plus intégré, comme cela se passe maintenant dans bien d'autres provinces (voir tableau 1, page 59).

3. Le concept de l'intégration

Le concept d'intégration tel qu'il se rapporte aux services éducatifs destinés aux enfants et aux jeunes ayant des besoins d'apprentissage uniques à de nombreuses significations. Pour un directeur d'école, cela peut signifier que les services éducatifs destinés à un enfant ayant un handicap grave relèvent de ses responsabilités tandis que pour certains parents cela peut indiquer que cet enfant ayant un handicap grave sera desservi à l'intérieur d'une classe régulière sans services de soutien. L'intégration pourrait être définie de la façon suivante:

a) l'intégration administrative: signifie que l'éducation spéciale est garantie en vertu d'une seule Loi scolaire et qu'ainsi les administrateurs d'écoles et les éducateurs sont chargés d'offrir des services à tous les enfants et les jeunes relevant de leur compétence (ou peut voir à ce que ces services leur soient assurés).

b) l'intégration physique: cela signifie que les services d'éducation spéciale sont offerts à l'intérieur du même édifice tout comme l'éducation offerte aux autres élèves des classes régulières.

c) l'intégration sociale: cela signifie que les services d'éducation spéciale se trouvent à l'intérieur d'une école régulière et que les enfants et les jeunes ayant des besoins d'apprentissage uniques ont accès aux divers programmes et activités sociales avec les autres élèves (aire de jeux, cafétéria, salles de toilette, bibliothèque, sports, etc.).

d) l'intégration scolaire partielle: cela signifie que l'élève ayant des besoins d'apprentissage uniques assiste aux classes pour certaines matières à l'intérieur des classes régulières, tout en recevant des services d'éducation spéciale pour certaines matières pendant une partie du temps.

. . 50

e) l'intégration scolaire totale: cela signifie que l'élève ayant des besoins d'apprentissage uniques est à temps plein à l'intérieur d'une classe régulière avec des services de soutien provenant des services réguliers ou des services d'éducation spéciale.

4. Le concept des enfants et des jeunes ayant des besoins d'apprentissage uniques

Un enfant ou un jeune ayant des besoins d'apprentissage uniques se définit comme une personne qui est jugée incapable de participer à un niveau optimal du programme ordinaire ou une personne qui a besoin d'un enseignement individualisé pour des raisons de différences personnelles dans les domaines cognitif, social, émotif, sensoriel ou moteur, et qui ainsi a droit de recevoir des services d'éducation spéciale.

5. Le personnel

Diverses catégories de personnel s'occupent des enfants et des jeunes ayant des besoins d'apprentissage uniques: les enseignants des classes régulières, les administrateurs, les éducateurs spéciaux, d'autres spécialistes, des instructeurs spéciaux, des aides-enseignants (ou des aides-élèves) et des bénévoles.

Chaque district scolaire devrait avoir une personne chargée de coordonner les ressources et les services offerts à l'enfant ayant des besoins d'apprentissage uniques.

Les enseignants réguliers et les administrateurs devraient avoir certaines connaissances concernant les besoins d'apprentissage précis et l'organisation des services d'éducation spéciale.

L'enseignant en éducation spéciale doit avoir une formation officielle en éducation spéciale et doit détenir un certificat dans le domaine des besoins d'apprentissage uniques.

D'autres spécialistes et du personnel des services connexes devraient être disponibles en tant que dispensateurs de programmes et en tant que personnel de soutien pour les enseignants réguliers et les enseignants en éducation spéciale.

Une étude doit être effectuée pour analyser la possibilité d'utiliser des para-professionnels pour aider les enseignants à assumer leurs responsabilités vis-à-vis des besoins d'apprentissage uniques.

Un statut clair du travailleur bénévole et les conséquences à l'intérieur du système scolaire devraient encourager la participation des bénévoles.

6. Le perfectionnement du personnel

Une formation spéciale globale préparatoire à l'emploi et en cours d'emploi concernant les besoins d'apprentissage uniques, le processus d'élaboration d'un enseignement individualisé et l'organisation de la

prestation des services en éducation spéciale, devrait être disponible aux administrateurs, aux parents, aux éducateurs et au personnel des services connexes.

En ce qui a trait à la formation préparatoire à l'emploi, le ministère de l'Education devrait assurer des cours pertinents dans les deux langues officielles à l'intention des enseignants réguliers, des éducateurs spéciaux, des enseignants et des administrateurs par le biais du programme de formation pédagogique des universités.

Il serait possible d'encourager le perfectionnement professionnel par le biais de la formation en cours d'emploi et d'autres moyens.

Un programme de perfectionnement professionnel pertinent pourrait être disponible tel qu'il est requis pour le personnel.

Des programmes de perfectionnement professionnel ou d'information devraient être offerts au personnel des services connexes (exemple: les services sociaux, la santé, la justice) pour les informer des services d'éducation spéciale offerts, et pour clarifier les questions de coopération entre les organismes.

7. Identification

Il est recommandé qu'un plan global d'identification soit mis au point conjointement par le ministère de l'Education et les districts scolaires afin d'identifier les enfants et les jeunes ayant des besoins d'apprentissage uniques. Des définitions fonctionnelles adéquates de ces besoins spéciaux doivent être élaborées.

Pour les enfants d'âge pré scolaire qui ont besoin de services d'éducation spéciale, les services de santé et les services sociaux connexes devraient recevoir le mandat d'assurer le dépistage. Ces enfants devraient être orientés vers des dispensateurs de services appropriés en ce qui concerne le counselling, la stimulation ou d'autres services d'éducation spéciale.

Pour les enfants et les jeunes d'âge scolaire, les districts scolaires devraient prendre des mesures adéquates de dépistage et d'évaluation pour déterminer les besoins d'apprentissage uniques et recommander le placement dans les programmes pertinents.

8. Les comités locaux sur les services d'éducation spéciale

Il est recommandé que chaque conseil scolaire ait un groupe ou un comité de personnes dont la fonction est d'assurer que des services éducatifs globaux soient disponibles à tous les élèves ayant des besoins

d'apprentissage uniques.

9. Le financement des services spéciaux

Le financement futur est une question que plusieurs sociétés de parrainage ont soulevée.

On craint que le financement puisse être fourni dans un budget d'ensemble de district scolaire et que des crédits suffisants ne soient pas affectés aux programmes à l'intention des enfants en difficulté.

Il semblerait nécessaire de mettre au point une formule de financement pour toutes les catégories d'élèves ayant des besoins spéciaux et d'implanter un système de vérification pour contrôler l'affectation et l'utilisation de ces fonds.

Une étude des diverses formules de financement devrait être effectuée pour identifier quelle formule pourrait le mieux desservir les enfants et les jeunes ayant des besoins d'apprentissage uniques et assurer la disponibilité de services spéciaux globaux.

De façon courante, les services d'éducation spéciale visés par la Loi sur l'enseignement spécial et la Loi sur l'enseignement aux handicapés de l'ouïe et de la vue sont totalement "ou en majeure partie" financés par le gouvernement provincial. Les services visés par

la Loi scolaire sont financés par le biais d'un système de budgétisation globale. Des subventions supplémentaires sont disponibles pour certains services spéciaux.

Une étude des diverses formules de financement des autres provinces est nécessaire.

10. Les ressources provinciales

Une équipe provinciale relevant du ministère de l'Education devrait être mise à la disposition des districts scolaires pour donner des conseils et aider à l'organisation de programmes globaux d'éducation spéciale, à la recherche et à l'élaboration de programmes, et pour assurer la disponibilité de personnels itinérants et de personnes ressources pour les genres d'enfants en difficulté à faible incidence.

L'équipe spécialisée en éducation spéciale peut avoir un comité consultatif provincial sur les services spéciaux, composé de représentants des personnes engagées dans la prestation des services éducatifs et des services connexes destinés aux enfants.

11. Etude de la loi concernant les services d'éducation spéciale et les services connexes destinés aux enfants et aux jeunes ayant des besoins d'apprentissage uniques

Afin de mieux desservir les enfants et les jeunes ayant des besoins d'apprentissage uniques, le ministre de l'Education a demandé l'intégration administrative des services d'éducation spéciale sous une Loi scolaire modifiée. Ce but met l'accent sur l'existence actuelle de trois lois: La Loi sur l'enseignement spécial (A-19), la Loi sur l'enseignement aux handicapés de l'ouïe et de la vue (E-12), et la Loi scolaire (S-5). Une révision de la Loi sur l'enseignement spécial est en cours afin de la rendre compatible avec la Loi scolaire. Une étude de la Loi scolaire afin de préparer des modifications qui prévoient des services d'éducation spéciale pour tous les enfants ayant des besoins d'apprentissage uniques constitue la prochaine étape.

En plus d'analyser la Loi et le règlement d'application de la Loi scolaire, trois énoncés de politique établis en vertu de la Loi seront d'un certain intérêt:

1- Enseignement particulier au foyer/hôpital (Numéro 451, adopté le 1er janvier 1977);

2- Ramassage des enfants handicapés fréquentant les écoles publiques (Numéro 187, adopté le 18 décembre 1979);

3- Accès aux écoles pour les handicapés physiques (Numéro 153-1, adopté le 1er juillet 1980).

Une analyse globale du statut des dispositions sur l'enseignement spécial au Nouveau-Brunswick ne peut pas être faite en considérant uniquement la législation sur l'éducation, parce que des services connexes, nommément en vertu de la Loi sur le centre de formation (T-11) protégeant les services à Kingsclear, de la Loi sur les hôpitaux-écoles (H-8) et de la Loi sur les services à l'enfant et à la famille et sur les relations familiales (C-2.1).

Une étude de la législation régissant l'éducation spéciale et les services connexes ainsi que la préparation d'une Loi scolaire modifiée peuvent être confiées à un groupe de travail qui, nous l'espérons, devrait être créé dans un avenir prochain.

Un tel groupe de travail pourrait être composé de personnes qui ont une certaine connaissance des services spéciaux actuels et qui sont intéressées à l'avenir des services éducatifs destinés aux élèves ayant des besoins d'apprentissage uniques du Nouveau-Brunswick.

La responsabilité du groupe de travail peut se définir ainsi:

1- assurer le suivi des recommandations et des questions présentées dans ce rapport;

2- analyser la législation actuelle concernant les services éducatifs (les trois lois régissant l'éducation au Nouveau-Brunswick) et déterminer leur compatibilité sous une seule loi;

. . 58

3- analyser la législation actuelle dans les services connexes, tels que les services sociaux, la santé et la justice

4- préparer les propositions législatives pour une Loi scolaire modifiée, qui assureraient la prestation des services éducatifs intégrés et globaux à tous les enfants du Nouveau-Brunswick ayant des besoins d'apprentissage uniques.

UN COMMENTAIRE FINAL

La rencontre et la consultation des personnes assurant les classes spéciales au Nouveau-Brunswick ont été fort valables. Nous avons été impressionnés par les normes du service et le dévouement des employés et des bénévoles. Les enfants que nous avons rencontrés étaient charmants.

La possibilité de contribuer à ce projet est fort appréciée.

Nous remercions tous ceux qui ont participé à cette étude, et tout particulièrement ceux qui nous ont reçus lors de notre périple autour de la province.

Nous espérons que nous avons traduit vos préoccupations et vos désirs.

Figure 1 - MODELE D'ORGANISATION DES SERVICES

Un modèle de pyramide inversée pour démontrer les 11 plans administratifs principaux en éducation spéciale, à partir du plan où il y a le plus d'intégration au plan où il y a le plus de ségrégation, et à partir des plans qui sont les moins utiles.

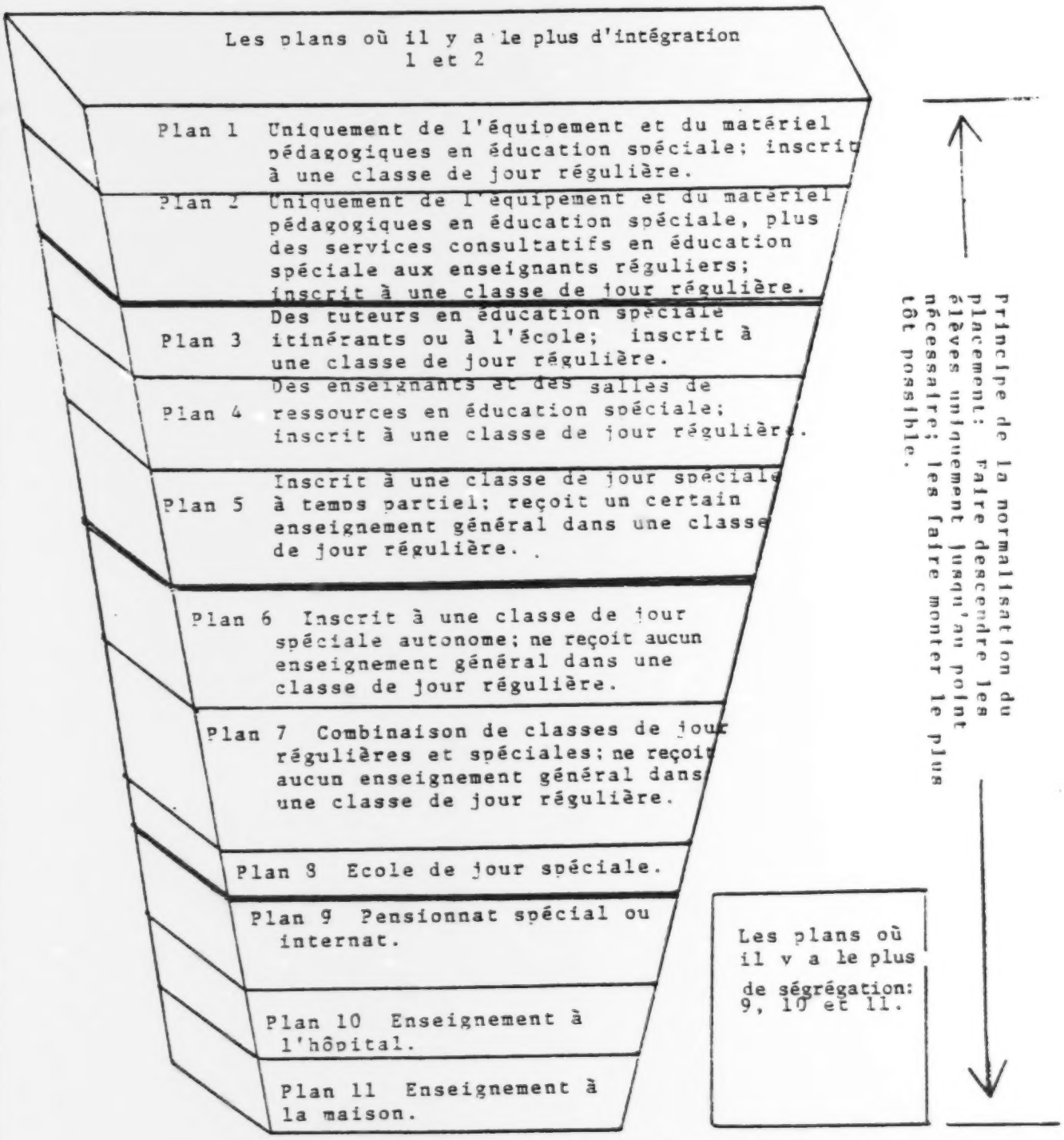

* Tiré du Manuel d'éducation spéciale - Province de la Saskatchewan, Mars 1981